

8. *Prie* le Conseil de tutelle de continuer à inclure dans ses missions de visite périodiques des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, suivant la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

9. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2978 (XXVII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2870 (XXVI) du 20 décembre 1971, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2870 (XXVI), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements¹⁸,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général relatif à cette question¹⁹,

Prenant note de la communication, en date du 18 septembre 1972, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne le territoire du Brunéi²⁰,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et, en ce qui concerne le Brunéi, de présenter des recommandations appropriées à l'Assemblée aux fins de décision conformément au paragraphe 4 ci-dessus et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2979 (XXVII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font

¹⁸ *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XXVII.

¹⁹ A/8821 et Add.1 à 3.

²⁰ A/8827.